



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 24 juin 2026

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs LAMBERT, GOOSSE, WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Monsieur LESPAGNARD, Directeur général f.f.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°109

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Considérant le projet d'agrandir le **Marché Hebdomadaire** sis Grand-Place à 6792 HALANZY jusqu'à la portion de rue située devant l'ancien Hôtel de Ville, soit entre la rue de l'Industrie et la rue du Fossé ;

Considérant que l'agrandissement prendra effet **le 27/06/2026 et ce, pour une durée indéterminée** ;

Considérant que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

ORDONNE :

Article 1 :

En raison du marché hebdomadaire d'HALANZY, **la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits sur la Grand-Place, ainsi que sur la portion de rue située entre la rue de l'Industrie et la rue du Fossé, à 6792 HALANZY, tous les samedis de 4 h à 14 h à partir du 27/06/2026.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par le Service Travaux de la Ville d'AUBANGE. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

Article 4 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles de peines de police.

Article 5 :

Copie en sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service Travaux de la Commune d'AUBANGE.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) LESPAGNARD A.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 25 juin 2026

Le Directeur général f.f.,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre,
KINARD F.

